



CONVENTION DISPOSITIF « VERDISSONS NOS MURS »

Entre la Ville d'Arras, dont le siège social est situé 6 place Guy Mollet, représentée par Madame Marylène FATIEN, adjointe au Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation de signature accordée par Monsieur Frédéric LETURQUE, Maire d'Arras, suivant arrêté en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et Madame / Monsieur
propriétaire de l'immeuble sis.....
à Arras.

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

D'autre part

PREAMBULE

Le dispositif « Verdissons nos murs » s'inscrit depuis plusieurs années dans la volonté de la municipalité de faire de la Ville d'Arras une ville belle et dynamique en favorisant l'initiative citoyenne pour améliorer le cadre de vie des habitants. Il fait partie des projets engagés par la collectivité autour du développement durable et de la Transition Écologique et s'inscrit dans la continuité du travail amorcé à travers « la charte de l'arbre » visant l'amélioration de la qualité de vie des arrageois.

Cette action consiste à favoriser, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment celle de la circulation des personnes, l'implantation de plantes grimpantes sur les façades d'immeuble des propriétaires qui en font la demande auprès de la collectivité.

Le rôle de la commune dans la mise en œuvre de ce dispositif ne vise qu'à faciliter et favoriser l'embellissement de la Ville d'Arras.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif « Verdissons nos murs » consistant, d'une part en la réalisation de travaux d'aménagements et/ou d'équipements et, d'autre part de l'entretien des aménagements réalisés.

Les obligations respectives des parties qui découlent de la mise en œuvre de ce dispositif ne peuvent en aucune façon se définir comme une obligation de résultat mais constitue une obligation de moyen pour la commune.

ARTICLE 2 : LIEU D'IMPLANTATION

Madame/Monsieur....., sollicite le bénéfice du dispositif « Verdissons nos murs » pour l'immeuble sisà Arras dont il/elle atteste être le/la propriétaire du bien immobilier.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DU DISPOSITIF « VERDISSONS NOS MURS »

Ce dispositif vise à favoriser l'implantation d'une ou plusieurs plante(s) grimpante(s) en façade d'un bien immobilier situé sur le territoire communal. Cette plante devra être visible de la voie publique.

Il s'adresse à tout particulier, propriétaire d'un immeuble se trouvant dans le périmètre correspondant. Sont exclus du bénéfice de ce dispositif les bailleurs sociaux et les sociétés d'aménagements privées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 : Engagement de la Ville d'Arras

La commune s'engage à solliciter auprès des autorités compétentes, dont la Communauté Urbaine d'Arras, les demandes d'autorisations nécessaires à l'implantation d'un ouvrage sur le domaine public. Elle réalisera également les aménagements nécessaires sur le domaine public afin de faciliter la plantation d'un végétal servant à embellir le site.

L'occupation du domaine public liée à l'aménagement constitue une autorisation précaire et révocable à tout moment en raison du caractère inaliénable du domaine public.

Si le végétal choisi nécessite la pose d'un support en façade de l'immeuble, la ville se propose de réaliser ces travaux sous réserve que ces équipements puissent être apposés à partir de la voie publique et implantés à une hauteur maximale de 3 mètres et d'une largeur maximale de 60 centimètres.

L'intervention de la commune ne comprendra que les opérations strictement nécessaires à la pose d'un support et aux aménagements (perçement) sur le domaine public.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties préalablement à la pose de ces équipements.

Toutefois, la commune se réserve la possibilité de refuser une intervention sur une façade trop vétuste, fragile, ne présentant pas de sécurité suffisante et/ou l'aménagement sur le domaine public, si le percement du trottoir se révèle techniquement difficile (présence de réseau sous-terrain, étroitesse du trottoir...), ou en cas de refus d'autorisation d'intervention émanant de la part des services de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA).

4.2 Engagement du propriétaire

Le propriétaire atteste qu'il est bien propriétaire de l'immeuble pour lequel il sollicite le bénéfice du dispositif « verdissons nos murs » dont les coordonnées figurent à l'article 2 de la présente convention.

Il autorise l'intervention, sur la façade du bien immobilier dont il est propriétaire, des agents municipaux dûment missionnés par la Ville d'Arras, afin que puissent être apposés les supports nécessaires au végétal.

Il s'engage à acquérir un végétal qui ne crée aucune gêne vis-à-vis du voisinage, de l'espace public (déambulation des piétons, poussettes...) ou encore des réseaux des concessionnaires situés à proximité (ERDF, VEOLIA...).

Le propriétaire s'engage à entretenir, à ses frais, le bon état du dispositif. Cela comprend l'entretien du végétal choisi (arrosage, désherbage, etc...) ainsi que celui des aménagements réalisés par la Ville d'Arras y compris des supports implantés en façade et nécessaires à la croissance de la plante.

Il s'engage également à procéder ou faire procéder, à ses frais, au remplacement de ces supports en façade vétustes, sinistrés ou endommagés.

En cas d'abandon, le propriétaire s'engage à démonter par ses propres moyens et à ses frais la totalité du dispositif (démontage des supports de câble, démontage des fils, et rebouchage à l'identique de l'origine de la fosse). La Ville d'Arras ne sera en aucun cas tenue responsable des préjudices éventuels constatés lors du démontage du dispositif.

Cette obligation de dépose du dispositif incombe au propriétaire demandeur ainsi qu'aux propriétaires successifs et devra être mentionnée dans l'acte de vente. La commune ne pourra en aucun cas être sollicitée afin qu'il soit procédé au démontage des aménagements réalisés.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des travaux est constatée contradictoirement par les parties à la précédente et fera l'objet d'un procès-verbal annexé à la présente. A partir de cette date, le propriétaire assurera à sa charge l'entretien des ouvrages et de la plantation.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La commune d'Arras ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dépérissement du végétal pour quelque raison que ce soit.

De plus sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de dommages causés aux tiers y compris les concessionnaires de réseau, en raison de l'implantation de l'ouvrage et/ou de la plantation réalisée ou pour tout dommage causé à l'immeuble du fait du végétal choisi par le propriétaire.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon être recherchée en cas de défaut d'entretien des ouvrages, ceux implantés sur le domaine public ou ceux apposés en façade de l'immeuble, en cas de dommages causés en façade et/ou pied d'immeuble concernés par des travaux effectués ou fait exécutés par le propriétaire impliquant ou affectant les ouvrages réalisés précédemment par la commune pour l'implantation du végétal.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est consentie expressément à la date de signature après notification aux parties. Son terme s'achève à la dépose par le propriétaire du bien concerné des ouvrages et équipements liés au dispositif « Verdissons nos murs ».

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention définie de commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Toutefois, cette résiliation anticipée ne pourra donner lieu à aucun versement d'indemnité par l'une ou l'autre des parties. L'entretien et la dépose des ouvrages restants à la seule et unique charge du propriétaire du bien immobilier dès l'achèvement constaté des travaux par la commune.

Il est entendu entre les parties que la révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les contestations et les litiges au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Arras, le :

Monsieur / Madame
.....

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Marylène FATIEN